



Règlement de la Commission de la jeunesse

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légal

Article 1

La Commission de la jeunesse est une commission permanente particulière au sens de l'article 39 du ROAC.

Elle s'organise et fonctionne conformément aux dispositions des articles 35 et suivants du document déjà cité, exception faite de la désignation des six membres représentant la jeunesse.

Ses attributions relèvent des compétences du Conseil municipal, selon l'article 34, chiffre 7 du même document.

Composition

Article 2

La Commission de la jeunesse est composée de onze membres :

- a) cinq membres de la Commission de la jeunesse sont nommés par le Conseil municipal, en tenant compte des propositions des partis, proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les partis aux élections du Conseil de ville ;
- b) six membres de la Commission de la jeunesse sont des représentants de la jeunesse à désigner par l'Assemblée municipale de la jeunesse.

La Commission de la jeunesse se constitue elle-même ; elle désigne son président, son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un employé du service des Ressources et Prestations à la Population.

Assemblée municipale de la jeunesse

Article 3

L'Assemblée municipale de la jeunesse élit les six représentants de la jeunesse.

Convocation

Elle se tient, en principe, dans les trois premiers mois de chaque législature. Le Conseil municipal fixe la date, l'heure et le lieu.

La convocation est envoyée conjointement à tous les électeurs au moins trois semaines avant l'Assemblée municipale de la jeunesse. Pour le scrutin durant l'Assemblée, les règles des élections municipales sont appliquées par analogie.

Electeurs

Sont électeurs à l'Assemblée municipale de la jeunesse :

- a) les Suisses âgés de quatorze à vingt-cinq ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
 - b) les étrangers âgés de quatorze à vingt-cinq ans, domiciliés dans le Canton depuis cinq ans et dans la commune depuis trente jours.
- Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

La date faisant foi est le 1^{er} janvier de l'année correspondant au début de la législature.

Eligibilité

Sont éligibles en qualité de représentants de la jeunesse : les Suisses et les étrangers ayant la qualité d'électeurs tels que défini ci-dessus.

Tout élu peut terminer la période législative même s'il devient âgé de plus de vingt-cinq ans au cours de celle-ci.

Déroulement

L'Assemblée est présidée par le Conseiller municipal en charge de la jeunesse.

Avant le scrutin, il est procédé à la nomination de deux scrutateurs.

Les électeurs intéressés à être candidats s'annoncent ensuite au président qui établit une liste de tous les candidats.

Les élections se font au scrutin secret selon le système de majorité simple et au moyen d'un bulletin officiel qui sera déposé dans une urne.

Le dépouillement est présidé par le président de l'Assemblée, il est assisté d'un membre de l'administration. Le dépouillement devra se dérouler conformément à l'ordonnance du 9 novembre 1978 concernant les fonctions que les Conseils communaux et les bureaux ont à remplir dans les votations et élections populaires (RSJU 161.13), applicable par analogie.

Sitôt le scrutin terminé, une discussion générale sur les problèmes de la jeunesse et les buts à poursuivre est ouverte si elle est demandée.

Attributions **Article 4**

La Commission de la jeunesse, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) favoriser le dialogue entre les autorités communales et les jeunes ;
- b) discerner et analyser les problèmes de la jeunesse ;
- c) mener des projets ou soutenir des actions en faveur de la jeunesse dans le respect du budget alloué.

Indemnisation **Article 5**

Le président et les membres de la Commission de la jeunesse sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et indemnités des autorités communales.

Entrée en vigueur **Article 6**

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Porrentruy, le 23 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :



F. Valley

Le maire :



Ph. Eggertswyler